

## Prescription d'un article sur internet

Un journal avait mis en ligne des informations relatives à la santé d'une personne privée. Le défendeur prétendait que le délai de prescription de l'action en responsabilité courait seulement à compter du jour de la manifestation du dommage ou de la date à laquelle il en avait eu connaissance. Dans un arrêt du 12 avril, la Cour de cassation a considéré, elle, que ce délai de prescription court à compter de sa première mise en ligne, « *date de la manifestation du dommage allégué* ».

Pour consulter la décision : <http://goo.gl/WDwLG>.

## L'avenir des moyens de paiement

Rendu public par le ministère des Finances, le rapport sur l'avenir des moyens de paiement en France préconise notamment de réduire de moitié en cinq ans le nombre de chèques émis dans l'Hexagone. Il insiste, par ailleurs, sur la nécessité de renforcer les paiements sécurisés sur internet, et sur le développement de solutions de paiement permettant de s'affranchir des circuits bancaires. Pour lire le rapport : <http://goo.gl/R9drN>.

## Diffusion illicite de noms sur internet

Dans un communiqué du 20 avril, la Cnil a annoncé avoir saisi le Parquet à la suite de la publication par plusieurs sites du nom des habitants de communes françaises. La Commission a envoyé des courriers aux responsables des sites afin de signaler l'illégalité des conditions de collecte et de diffusion de ces informations, les personnes concernées n'ayant jamais communiqué leurs coordonnées postales ou téléphoniques. En raison de l'absence de réponse et du nombre important de plaintes reçues, la Cnil a décidé de saisir la justice. Une enquête pénale est en cours. Pour lire le communiqué : <http://goo.gl/Kfyxj>.

## JURIDIQUE



**Christiane Féral-Schuhl**,  
avocate à la Cour, associée fondatrice  
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et  
bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

# Facebook, un espace privé ou public ?

**Le fait :** dans un arrêt récemment publié, la cour d'appel de Rouen revient sur la question de savoir si Facebook doit être considéré comme un espace privé ou public.

Les juridictions prud'homales sont de plus en plus souvent saisies de litiges concernant la légitimité de sanctions prononcées par un employeur du fait de propos injurieux, diffamatoires ou autres critiques tenus par un employé à son égard, sur des réseaux sociaux. Dans ces affaires, les salariés sanctionnés font notamment valoir que leurs propos relèvent de leur vie privée.

### Tout est une question de paramétrage

En juin 2010, la cour d'appel de Reims avait considéré que le « mur » de Facebook « *s'apparente à un forum de discussion qui peut être limité à certaines personnes ou non* ». En conséquence, les messages inscrits sur le mur d'un ami, accessible aux amis de cet ami, voire à tout individu inscrit sur le réseau social, ne relevaient pas de la sphère privée. La cour avait également écarté l'argument tiré de la violation d'une correspondance privée, considérant que celle-ci suppose « *qu'un échange écrit ne puisse être lu par une personne à laquelle il n'est pas destiné, sans que soient utilisés des moyens déloyaux* ». Deux jugements rendus par le conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt en novembre 2010 considéraient, eux aussi, que l'accessibilité de la page Facebook d'un salarié « *aux amis de ses amis* » dépasse la sphère privée.

La cour d'appel de Rouen apporte une solution nouvelle à cette question. Dans un arrêt rendu en novembre 2011, elle confirme en effet que le réseau social peut constituer « *soit un espace privé, soit un espace public, en fonction des paramétrages effectués par son utilisateur* ». Elle ajoute que, l'employeur n'apportant aucun élément de preuve permettant de savoir quel était le paramétrage effectué par le salarié – et donc si les échanges litigieux relevaient ou non de la sphère publique –, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse. Ce faisant, elle pose une sorte de présomption du caractère privé des contenus mis en ligne sur une page Facebook.

### Attention au risque de condamnation pénale

Rappelons que les réseaux sociaux ne sont pas des espaces d'impunité. Outre les risques de licenciement fondé sur des contenus publiés, le salarié dénigrant son employeur peut également être sanctionné pénalement, notamment sur le fondement de l'injure publique. En janvier 2012, un employé a ainsi été condamné à une amende de 500 euros par le tribunal correctionnel de Paris. ■

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

### CE QU'IL FAUT RETENIR

**Selon le paramétrage effectué**, les propos tenus sur Facebook sont susceptibles de dépasser la sphère privée et peuvent justifier un licenciement, voire une condamnation pénale.